

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

Le bénéfice du droit d'accès à un avocat ne peut, au cours de la phase préalable au procès pénal, être retardé jusqu'à l'exécution du mandat d'arrêt national émis contre une personne en raison de sa non-comparution devant le juge d'instruction (12 mars)

Arrêt VW, aff. [C-659/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Instrucción n.4 de Badalona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Ayant rappelé les conditions d'application de la directive, la Cour souligne que celle-ci prévoit le droit, pour toute personne poursuivie, d'avoir accès à un avocat sans retard indu, notamment avant d'être interrogée par une autorité répressive ou judiciaire et en temps utile avant sa comparution. Si les Etats membres peuvent déroger temporairement à l'application de ce droit, ce n'est que dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base de motifs prévus de manière exhaustive par la directive. Or, l'absence de comparution de la personne poursuivie ne fait pas partie des motifs de dérogation au droit d'accès à un avocat énumérés par la directive, de sorte que le fait qu'une personne suspectée ne se soit pas présentée, en dépit des citations à comparaître délivrées devant un juge d'instruction, ne saurait justifier que celle-ci soit privée du bénéfice de ce droit.

La désignation d'un avocat commis d'office, alors que le requérant avait déjà choisi un avocat, laquelle a eu pour effet de l'empêcher d'exercer un recours, emporte violation du droit à un procès équitable (27 février)

Arrêt Lobzhanidze et Peradze c. Géorgie, requêtes n°[21447/11](#) et [35839/11](#)

Deux personnes, impliquées dans diverses procédures pour avoir tenté d'influencer un juge et falsifié des documents, se plaignaient, d'une part, d'un manque de motivation des jugements à leur encontre, et d'autre part, de la désignation d'office d'un avocat ayant eu pour effet d'empêcher le réexamen de leur condamnation. S'agissant du droit à un jugement motivé, la Cour EDH note que la condamnation des requérants était fondée sur un ensemble de déclarations de témoins et d'autres éléments de preuve. Ainsi, elle considère que la contestation des requérants visait, en réalité, la valeur accordée par les juridictions nationales à certains éléments de preuve et estime qu'une telle appréciation ne relève pas de sa compétence. Partant, elle refuse de reconnaître une violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant du droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, la Cour EDH soutient que la désignation d'un avocat commis d'office à l'insu du requérant, alors que ce dernier en avait désigné un, et ayant pour effet de rendre toute demande de réexamen impossible car hors délais, emporte une violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention respectivement relatifs au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.

La radiation du Barreau d'un avocat pour une action dont il est établi que celle-ci a été réalisée pour le compte d'un client emporte une violation de l'article 6 §1 de la Convention (12 mars)

Arrêt Aslan Ismayilov c. Azerbaïdjan, requête n°[18498/15](#)

Le requérant, un avocat azerbaïdjanais, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire avant d'être radié. Il était entré illégalement dans le cabinet d'un juge afin de demander le retrait de documents qu'il avait produits, et avait proféré des insultes et des menaces à l'encontre dudit juge. Devant la Cour EDH, celui-ci a invoqué l'article 6 de la Convention en soutenant que les tribunaux avaient rendu des décisions inéquitables dont la motivation était insuffisante. A cet égard, la Cour EDH note que le requérant a produit des éléments de preuve démontrant clairement qu'il agissait pour le compte de son client et que les juridictions saisies de l'affaire n'avaient pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elles avaient choisi de n'entendre qu'une partie des témoins. Au regard de ces éléments, la Cour EDH considère que les juridictions nationales n'ont pas respecté leur obligation

de motivation adéquate des décisions. Par ailleurs, la Cour EDH n'observe aucun élément lui permettant de conclure que la radiation du requérant était la conséquence de l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 mais à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (« CPT ») publie le rapport relatif à sa visite ad hoc effectuée en France entre les 23 et 30 novembre 2018, ainsi que la réponse des autorités françaises (24 mars)

[Rapport, Réponse](#)

La délégation du CPT a, notamment, visité un local de rétention administrative, 4 centres de rétention administrative, 4 zones d'attente et s'est rendue à la frontière franco-italienne afin d'examiner la situation des personnes non admises sur le territoire français. Le CPT a constaté que peu de progrès avaient été faits s'agissant des formations spécialisées dont devrait bénéficier le personnel. De plus, il a relevé qu'il n'y a toujours pas d'examen de santé systématique à l'admission des personnes placées dans un lieu de rétention ou une zone d'attente, en dépit de ses recommandations réitérées à ce sujet. Le CPT a relevé que les personnes privées de liberté bénéficiaient d'un large accès aux cours extérieures mais que les activités étaient presque inexistantes dans tous les lieux visités. Si des efforts ont été faits en vue d'offrir des conditions matérielles acceptables dans les établissements, les zones d'hébergement ne disposaient que d'un équipement mobilier rudimentaire, et les installations sanitaires étaient le plus souvent sales et parfois dysfonctionnelles.

La Commission européenne a mis en place un site Internet dédié à la réponse de l'Union européenne face au Covid-19 répertoriant les mesures et actions prises tant par ses différents services que le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ainsi que tous les discours, publications et prochaines réunions se rapportant à ce sujet (mars)

[Site Internet](#)

La Commission souhaite coordonner une réponse européenne commune à la pandémie de Covid-19. Sur son site Internet, elle centralise les principales prises de paroles des responsables politiques européens, dont le discours [vidéo](#) de la Présidente, Mme von der Leyen. Elle informe, également, sur les dernières statistiques du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ou le calendrier des prochaines réunions liées au Covid-19. De plus, elle répertorie toutes les lignes directrices ou propositions faites afin de garantir la santé et la sécurité des citoyens, aider les Etats membres à coordonner leurs réponses nationales, renforcer les secteurs de la santé publique et atténuer l'impact socio-économique de cette crise sanitaire dans l'Union. Dans cette perspective, elle a publié des [lignes directrices](#) adressées à ses Etats membres sur les mesures à prendre aux frontières pour protéger la santé de nos citoyens tout en permettant aux usines et magasins de recevoir des marchandises et aux patients ainsi qu'aux systèmes de santé de disposer de personnel essentiel, ou encore sur les [droits des passagers aériens](#). La commissaire en charge de la concurrence, Mme Vestager, a également annoncé le projet de mise en place d'un [cadre temporaire](#) en matière d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie des Etats membres dans le contexte actuel. Par ailleurs, la Commission a mis en place un [groupe d'experts](#), composé d'épidémiologistes et de virologistes de certains Etats membres (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas) afin de renforcer la coordination et la réponse médicale de l'Union et d'élaborer, sur une base scientifique, des lignes directrices européennes relatives à des mesures coordonnées de gestion des risques.

L'Union européenne a publié son rapport d'activités pour l'année 2019, lequel revient sur les principales réalisations accomplies sous la présidence de M. Jean-Claude Juncker, dont le mandat s'est achevé à la fin du mois de novembre 2019, et les 1^{ères} actions de la Commission européenne présidée par Mme von der Leyen (11 mars)

[Rapport d'activités](#)

Le rapport souligne que l'Union a connu sa 7^{ème} année consécutive de croissance économique. Elle s'est efforcée de soutenir l'investissement dans le cadre du semestre européen, notamment pour les petites et moyennes entreprises grâce au [plan d'investissement pour l'Europe](#). L'année 2019 a marqué un tournant pour le marché unique numérique, qui a connu un approfondissement grâce à l'adoption de nouvelles réglementations en même temps qu'étaient décidées des initiatives pour favoriser l'innovation à long terme. Les Etats membres sont parvenus à s'accorder sur des mesures importantes dans le domaine de l'Union économique et monétaire, et notamment pour la création d'un instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro en juin 2019. Sur le plan international, des accords ont été conclus avec le Mercosur, le Vietnam et le Japon. En parallèle de l'adoption de mesures pour améliorer l'Etat de droit sur son territoire et à l'international, l'Union s'est, selon le rapport, imposée comme un acteur ambitieux en matière d'environnement par l'annonce en décembre 2019 du [Pacte vert pour l'Europe](#).

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

